

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 7 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur

NOR : SSAH2030387A

*Ce texte annule et remplace l'arrêté publié dans le BO n° 2020/9
du 15 octobre 2020 à la page 111*

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4383-3, L. 4383-5 et R. 4383-2 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est ajouté un troisième alinéa à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé, rédigé comme suit :

« Aucune autre mention visant à quantifier une ou plusieurs catégories de publics que l'établissement peut accueillir, notamment les apprentis, ne doit figurer dans la décision d'autorisation visée au premier alinéa. »

Article 2

I. – Les décisions d'autorisation délivrées pour les instituts de formation mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé tiennent compte des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté au plus tard pour les sessions de formation de septembre 2021.

II. – Pour les décisions d'autorisation délivrées aux instituts de formation d'aide-soignant qui réalisent une rentrée en janvier, les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont prises en compte dès l'admission en formation en janvier 2021.

Article 3

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 7 septembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des ressources humaines
du système de santé,*
VANNESSA FAGE-MOREEL